



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture  
Direction du développement local  
et des relations avec les collectivités territoriales

Bureau de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire n°5464 du  
8 juillet 2014 relatif à la constitution de garanties  
financières en vue, en cas de cessation d'activité,  
d'assurer la remise en sécurité du site exploité par la  
Société SITA CENTRE OUEST - 200 avenue Jean-  
Jaurès sur la commune de NIORT

Le Préfet des Deux-Sèvres,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et notamment ses articles R 512-39-1 et R 516-1 à R.516-6 ;

VU le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, annexé à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5<sup>o</sup> de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°3688 du 27 juillet 2001 autorisant la société GENET à exploiter un centre de transit et de tri de déchets industriels banals et de déchets ménagers pré-triés situé zone industrielle de Saint-Florent sur la commune de NIORT (79000) ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 25 juin 2002 au profit de la société SITA CENTRE OUEST dont le siège social est situé à MONTLOUIS-SUR-LOIRE (37270) ;

VU le récépissé de déclaration d'antériorité n°6808 du 04 août 2009 relatif à la modification des conditions d'exploitation par la mise en place d'une activité de démantèlement et conditionnement de déchets électriques et électroniques et l'élargissement de la zone de chalandise des déchets industriels banals ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°5185 du 13 janvier 2012 relatif à l'autorisation accordée à la Société SITA CENTRE OUEST, après transfert, pour l'exploitation d'un centre de tri de déchets industriels banals et de déchets ménagers pré-triés situé zone industrielle de Saint-florent sur la commune de NIORT ;

VU la lettre préfectorale n°5385 en date du 18 octobre 2013 prenant acte de la demande de bénéfice de l'antériorité des droits acquis présentée par la Société SITA CENTRE OUEST, au titre de la rubrique 2710 de la nomenclature des ICPE ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2013 portant délégation de signature à M. Simon FETET, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU le courrier de la Société SITA CENTRE OUEST en date du 24 décembre 2013 relatif à une proposition de calcul de garantie financière se rapportant à son établissement situé sur la commune de NIORT ;

VU le rapport en date du 26 mai 2014 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU l'avis émis le 24 juin 2014 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Le pétitionnaire consulté en application de l'article R512-26 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques n°2714 et 2716 de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

**CONSIDERANT** que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie supérieur à 75 000 euros ;

**CONSIDERANT** en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du Code de l'Environnement ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION**

La société SITA CENTRE OUEST, dont le siège social est situé à Montlouis sur Loire (37270), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site de NIORT (79000).

### **ARTICLE 2 : OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté, sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 3 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant devra constituer à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2014 et jusqu'à la clôture du dossier de cessation d'activité du site, des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-1 5° du Code de l'Environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, à savoir :

- 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2014,
- 20 % supplémentaires du montant initial des garanties financières par an pendant 4 ans ou 10 % supplémentaires du montant initial des garanties financières par an pendant 8 ans en cas de constitution sous forme d'une consignation entre les mains de la Caisse de Dépôts et Consignation.

Le montant initial des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté du 31 mai 2012 susvisé relatif au calcul des garanties financières, est fixé à 208 368 euros TTC (avec un indice TP 01 fixé à 700,3 correspondant au dernier indice publié au mois de février 2014) pour un taux de TVA de 20 % applicable lors de l'établissement du présent arrêté préfectoral.

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé au présent article a été calculé.

| Type de déchets       | Nature des déchets   | Quantité maximale sur site |
|-----------------------|--|----------------------------|
| Déchets dangereux     | Huiles usagées, déchets issus de la déchetterie professionnels, eaux souillées du séparateur à hydrocarbures | 20 t                       |
| Déchets non dangereux | Métaux, DEEE, plastique bois, papier, carton, DIB  | 14 750 t                   |

#### **ARTICLE 4 : ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution des 20 % du montant initial des garanties financières est transmis à l'inspection des installations classées avant le 1er juillet 2014.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis à l'inspection des installations classées au moins trois mois avant chaque date anniversaire de la constitution initiale.

#### **ARTICLE 5 : RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

#### **ARTICLE 6 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les cinq ans, au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 et du taux de la TVA applicable.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

#### **ARTICLE 7 : RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

#### **ARTICLE 8 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

## **ARTICLE 9 : APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

L'appel des garanties financières additionnelles liées à la gestion des pollutions des sols et des eaux souterraines, répond aux mêmes principes.

## **ARTICLE 10 : LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES**

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## **ARTICLE 11 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de 3 mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

## **ARTICLE 12 : SANCTIONS**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 13 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86 020 POITIERS Cédex) :

1° – par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

2° – par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à

l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 14 : PUBLICATION**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement :

1°) une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire sera déposée en mairie ;

2°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de NIORT, pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de NIORT et transmis à la Préfecture ; le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

3°) le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 15 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le Maire de NIORT, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la Société SITA CENTRE OUEST.

A NIORT, le 8 juillet 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

  
Simon FETET

